

**CONVENTION ENTRE LA MÉTROPOLÉ AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE  
D'ISTRES POUR LA POURSUITE DE L'OPÉRATION DE REALISATION DU CENTRE D'ART  
CONTEMPORAIN AU SEIN DU FORUM DES CARMES**

**La MÉTROPOLÉ AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de Istres**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville – 1, esplanade Bernardin Laugier – CS 970002 - 13808 ISTRES  
Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

Le Centre d'Art Contemporain (CAC) du Territoire d'Istres-Ouest Provence est actuellement installé dans un ancien bâtiment du centre ville d'Istres.

Bien que le CAC occupe 4 niveaux de ce bâtiment (RDC, R+1, R+2 et R+3), les espaces intérieurs de cette enceinte sont très exigus, ce qui ne permet pas de développer l'ensemble des activités souhaitées et limite les projets qui pourraient être présentés au public.

Par ailleurs, ce bâtiment ne répond pas aux normes en matière de réglementation accessibilité. Sa mise en conformité nécessiterait la mise en place d'un ascenseur, ce qui aurait pour conséquence de réduire d'avantage les surfaces, ce qui en limiterait l'utilisation.

Pour que le CAC puisse continuer à offrir aux administrés des activités adaptées, il a été décidé qu'il déménage au Forum des Carmes.

Le Forum des Carmes est un bâtiment (R+1) qui est en cours de construction. Ce nouveau bâtiment de type ERP s'insère dans un programme global de rénovation urbaine qui comprend des logements et des activités tertiaires. Afin d'installer le CAC dans ce nouveau bâtiment, la métropole a acquis un volume brut d'une surface de plancher d'environ 2037m<sup>2</sup> sur deux niveaux du programme de construction du Forum des Carmes à Istres.

La CAC doit être installé au rez-de-chaussée de ce bâtiment. Pour ce faire les travaux de mise hors d'air et d'aménagements intérieurs du lot livré brut doivent être réalisés. Ces travaux nécessitent des interventions

sur la dalle haute du parc de stationnement en sous-sol et une mise au point technique complexe des travaux d'étanchéité et de réalisation du parvis piéton contigu à l'opération. Ces ouvrages sont sous conduite d'opération communale. A cet effet, afin d'optimiser l'ensemble des interfaces, il avait été décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la commune d'Istres pour réaliser, au nom et pour le compte de la métropole Aix-Marseille-Provence, dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, l'opération d'aménagement du Centre d'Art Contemporain en accompagnement des travaux connexes qui étaient nécessaires.

Ainsi, conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, un contrat a été conclu avec la commune d'Istres lui confiant la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la métropole, la réalisation de l'aménagement du CAC avec interventions sur la dalle haute du parc de stationnement sous-sol de l'espace et une mise au point technique des travaux d'étanchéité et de réalisation du parvis piéton contigu.

Le coût estimé de l'opération est de 1.400.000 € HT valeur février 2018.

Compte tenu de l'imbrication des travaux d'aménagement du CAC avec les travaux à réaliser sur la dalle haute du parc de stationnement en sous-sol et des travaux d'étanchéité et portant sur le parvis piétons contigu à l'opération, de l'utilité d'unifier la conduite de l'opération sur la même maîtrise d'ouvrage, il est proposé de substituer au contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée conclu avec la commune d'Istres un contrat fondé sur les articles L. 5217-7 et L. 5215-27 du CGCT.

En effet, en application des articles L. 5217-7 et L. 5215-27 du CGCT, la métropole peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION**

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales permettant, entre EPCI et communes membres, permettant de confier la création ou la gestion de certains équipements ou services.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit des communes.

#### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

La présente convention a pour objet de confier à la commune d'Istres la mission de poursuivre la réalisation, au nom et pour le compte de la métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la métropole, l'opération de réalisation du Centre d'Art Contemporain.

L'opération concernée par la présente convention consiste à finaliser l'aménagement du Centre d'Art Contemporain sur une partie du rez-de-chaussée du lot acquis par la métropole au sein de l'opération d'aménagement du Forum des Carmes. Les travaux portent sur la mise hors d'air du lot, et sur les aménagements intérieurs (second œuvre et lots techniques) relatifs à la création des espaces d'expositions et activités annexes nécessaires à l'activité du centre d'Art Contemporain sur une surface de 710m<sup>2</sup> conformément au programme joint en annexe, ainsi que sur la réalisation des travaux sur la dalle haute du parc de stationnement en sous-sol de l'espace et des travaux d'étanchéité et portant sur le parvis piéton.

Le coût estimé de l'opération est de 1 400 000 € HT valeur février 2018.

Au titre de la présente convention, la commune d'Istres devra réaliser le projet au nom et pour le compte de la métropole en exerçant les missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'opération.

Ainsi, la commune poursuivra et assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération en exécutant les missions suivantes :

- exécution du programme technique détaillé de l'opération ;
- suivi de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- gestion des contrats de travaux ;
- validation des décomptes mensuels et attestation du service fait ;
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- gestion des garanties de parfait achèvement ;
- aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à l'opération ;
- de façon générale, réaliser toutes les études opérationnelles et tous les travaux concourant à l'opération globale d'aménagement ;
- assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération ;
- d'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensable à la bonne fin de l'opération et d'assurer en tout temps une complète information de la Collectivité sur les conditions de déroulement de l'opération.

La commune représente la métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions de la présente convention.

A ce titre, la métropole fera son affaire des demandes de subventions, d'acomptes et de soldes au regard des avancées de l'opération dûment justifiées par la commune.

### **ARTICLE 3 : CONDITION D'EXCUTION DE LA MISSION**

#### **Article 3.1 Responsabilités**

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la métropole et figurant dans la présente convention.

La commune a un devoir général d'information de la métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La commune doit avertir sans délai la métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice,
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

#### **Article 3.2 Modalités administratives**

La commune procédera à la mise en œuvre des procédures relatives à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Les contrats devront indiquer que la commune agit au nom et pour le compte de la métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La commune transmettra, au nom et pour le compte de la métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la métropole.

La commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit au nom et pour le compte de la métropole, et qu'à l'issue de la convention, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect de l'enveloppe financière arrêtée par la métropole. La commune signalera à la métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Pour accomplir sa mission, la commune est chargée de l'exécution des marchés suivants :

1. le lot n° 1 relatif au gros œuvre, sans PSE, avec l'entreprise SAREC pour un montant de 174 727,00 € HT ;
2. le lot n° 2 relatif au cloison / doublage / faux plafond, sans PSE, avec l'entreprise SAREC pour un montant de 61 110,00 € HT ;
3. le lot n° 3 relatif aux menuiseries extérieures / fermeture, sans PSE, avec l'entreprise SAM ALU pour un montant de 286 020,00 € HT ;
4. marché MOE relatif à l'aménagement du centre d'art contemporain avec l'entreprise Struct Archi pour un montant de 90 000,00 € HT.

Pour la gestion des subventions rattachées à l'opération, la commune fournira tous les éléments techniques et financiers nécessaires pour la demande et la justification desdites subventions.

### **Article 3.3 Contrôle des opérations par la métropole**

Pour permettre à la métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre de la présente convention, la commune s'engage à inviter la métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la commune proposera à la métropole pour validation avant décision les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la commune à l'initiative du maître d'œuvre, après accord préalable de la métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la métropole dûment convoqués.

La commune ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la métropole, maître d'ouvrage. La métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivants cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la commune invitera les représentants de la métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre des marchés de travaux, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la métropole.

La métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION**

### **4.1 Rémunération**

La réalisation par la commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

### **4.2 Dépenses liées à l'exécutions des missions objet de la présente convention**

La métropole s'engage à financer l'intégralité des coûts de l'opération définie à l'article 2, ainsi que les frais financiers qui leur sont attachés.

A cet effet, celle-ci s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires à leur règlement.

Pour ce faire, la commune communiquera dans le mois suivant la prise d'effet de la présente convention, un échéancier prévisionnel des dépenses à la métropole de manière à permettre à celle-ci d'établir ses prévisions de trésorerie.

La métropole effectue le remboursement des factures acquittées par la commune sur appels de fonds de cette dernière suivant l'échéancier prévisionnel des dépenses fournis.

La commune fournit en annexe de chaque appel de fond à la métropole la copie des factures acquittées.

La commune veillera au respect des délais de règlement.

### **4.3 FCTVA**

S'appliquera à l'exécution des travaux le régime de TVA propre à l'activité de la concession.

Pour la réalisation des ouvrages ou des travaux, en application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Commune lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de la convention un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération accompagnée des copies des factures. Le cas échéant, la métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

## **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **5.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

### **5.2 Durée**

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la commune telle que définie à l'article 2, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 7.

La commune sera tenue de remettre à la métropole, en fin de mission :

- l'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération ;
- une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique ;
- tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation ;
- tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la commune, la métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion, le cas échéant, de la police Dommage – Ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MESURES COERCITIVES – RESILIATION**

Si la commune est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, la métropole peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Dans le cas où la métropole ne respecte pas ses obligations, la commune après mise en demeure reste infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....,  
Le .....

Fait à .....,  
Le .....

Pour la Commune

Pour la Métropole

François BERNARDINI

Martine VASSAL